

EXONERATION DE MAJORATION POUR LES INDEPENDANTS DEBUTANTS.

Introduction.

Les personnes physiques qui s'installent comme indépendant en activité principale pour la première fois ne seront pas soumis à une majoration dans le cas des versements anticipés pendant les trois premières années.

Activité.

L'exonération est applicable uniquement aux indépendants qui exercent une activité principale.

Dans le cas où l'indépendant a été aidant d'un indépendant ou exerçait une activité d'indépendant complémentaire avant l'activité principale, cette personne bénéficie toujours de l'exonération pour les trois premières années de son activité principale.

Les dirigeants d'entreprise, les professions libérales, les artisans, les agriculteurs sont également visés.

Date du premier établissement.

Généralement, il faut prendre en compte la date de l'affiliation à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (activité à titre principale). Les caisses fournissent une attestation qui sert de preuve envers l'administration.

Toutefois, pour les professions libérales, il faut prendre en compte la date d'inscription sur le tableau de l'institut professionnel, il s'agit notamment des professions suivantes :

- Avocat ;
- Comptable ;
- Expert-comptable ;
- Médecin ;
- ...

Déclaration.

Le contribuable déclare la date du premier établissement au code suivant :

- 1552 / 2552 : premier établissement en qualité de travailleur indépendant (JJ/MM/AAAA).

Le cabinet reste à votre disposition pour tout complément d'information.

Charles Bourg,

CHARLES BOURG MANAGEMENT

Société en Commandite

Clos des Pommiers, 3 – 1380 Lasne

T.V.A. : BE – 0508.622.567 – RPM Nivelles

Autorisation courtier de crédit à la consommation : 219951

Inscrit sur les registres de la FSMA en tant qu'intermédiaire en crédit à la consommation et en crédit hypothécaire

Inscrit sur les registres de la FSMA en tant que courtier en assurance sous le numéro de 116049 A

GSM : +32 485 124 461 – Mail : info@charlesbourg.be

KBC IBAN : BE46 7360 1137 5336 - BIC : KREDBEBB

Aucune partie de la présente fiche ne peut être reproduite, sous quelque forme ou façon que ce soit, sans l'accord écrite préalable de l'éditeur – Les informations publiées ne peuvent cependant pas engager notre responsabilité.